



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 6 avril 2022

**Arrêté n° 2022 – 630 /CAB/BPA portant autorisation
temporaire d'utilisation d'une hélicsurface en agglomération située sur l'emprise
de l'Eglise de La Salette, sur la commune de Saint-Leu**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la demande en date du 29 mars 2022, présentée par Monsieur Romain RUSSO, représentant la société Mafate Hélicoptères sollicitant une demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'une hélicsurface en agglomération située sur l'emprise de l'Eglise de La Salette, sur la commune de Saint-Leu, le mercredi 6 avril 2022 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de M. Ottman ZAÏR, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 509 du 15 mars 2022, portant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'avis adressée le 30 mars 2022 aux services concernés, ensemble les retours favorables du STPAF, de la direction régionale des douanes, de la DSAC-OI, de la gendarmerie de La Réunion et de la mairie de Saint-Leu accompagnés de préconisations ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des avis rendus que rien ne s'oppose, à ce que l'utilisation temporaire de l'hélicoptère située sur l'emprise de l'Eglise de La Salette, sur la commune de Saint-Leu soit accordée le mercredi 6 avril 2022, pour des opérations de transport de charges sur la commune à l'occasion des travaux de rénovation du sanctuaire de La Salette, à la demande du curé de la Paroisse ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRETE

Article 1 : La société Mafate Hélicoptères est autorisée à utiliser l'hélicoptère temporaire située sur l'emprise de l'Eglise de La Salette, sur la commune de Saint-Leu, le mercredi 6 avril 2022, dont la position géographique est (WGS 84): 21°10'00"S 55°17'23"E et dont l'altitude AMSL est de 40m, destinée exclusivement à du transport de charges à l'élingue, à l'occasion des travaux de rénovation du sanctuaire de La Salette, à la demande du curé de la Paroisse.

Article 2 : L'utilisation de l'hélicoptère devra se faire dans le respect des prescriptions suivantes :

- Respect de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Le pilote devra être en contact permanent sur la fréquence Tour de l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros (118.4 Roland Garros Tour) ;
- Les trajectoires des vols vers et depuis cette hélicoptère respectent celles indiquées dans la demande et évitent autant que possible le survol d'habitation ;
- Réduire au maximum les nuisances sonores qui pourraient être engendrées en optimisant les trouées d'approche et d'envol, au-delà d'une autre mesure de réduction visant à utiliser des appareils performants et régulièrement entretenus ;
- Information préalable, à titre préventif, des populations potentiellement exposées à une gêne sonore sur la nature sanitaire des rotations ;
- Le pétitionnaire tiendra un registre de suivi des plaintes liées aux nuisances sonores, qui pourra être mis à disposition des services de l'État sur simple demande ;
- Le pétitionnaire devra assurer l'entretien de l'hélicoptère et de ses abords ;
- L'hélicoptère est utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs civils en aviation générale ;
- Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à incidents-sac-oi@aviation-civile.gouv.fr ;
- Pour chaque mouvement au départ ou à l'arrivée de l'hélicoptère, dans les cas

des vols sanitaires, l'hélicoptère devra être exploité avec un hélicoptère conforme aux aéronefs stipulés dans le dossier ;

- Il appartient à l'utilisateur de l'hélicoptère et aux opérateurs aériens de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité des tiers au sol, pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs ;
- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 3 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à son acceptation ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle entre en vigueur le jour de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan indien, le représentant de la société Mafate Hélicoptères, le maire de la commune de Saint-Leu, la cheffe du service territorial de la Police de l'Air et des Frontières, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur régional des douanes de La Réunion, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
du préfet de La Réunion

Ottman ZAIR



Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée.